



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Procès-verbal des décisions

du Synode des Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

des 25 et 26 mai 2021

Salle de conférence 2.2
Parc des expositions **BERNEXPO**
Mingerstrasse 6, 3014 Bern

DÉCISIONS

Point 1: Accueil par le président du Synode

**Point 2: Elections complémentaires au Synode;
assermentation des nouveaux membres
du Synode**
(report du Synode d'hiver 2020)

Suite aux résultats des élections complémentaires (ayant eu lieu lors du Synode d'hiver 2020), les nouvelles députées et nouveaux députés au Synode ont été assermentés.

**Point 3: Election au Conseil synodal; remplace-
ment de Judith Pörksen Roder, élue à la
présidence, et de la conseillère synodale
sortante Claudia Hubacher-Eggler**

Ont été élues membres du Conseil synodal:

- Renate Grunder-Schärer, Schwarzhäusern (Groupe Synode ouvert GSO)
- Ursula Marti, Berne (Fraction des Indépendants)

**Point 4: Election d'un membre de la CEG; élection
complémentaire pour remplacer le
membre sortant Simon Andreas Fuhrer
(GSO)**

A été élue membre de la Commission de gestion (CEG):

- Janine Rothen, Berne (Groupe Synode ouvert GSO)

Point 5: Election d'un membre de la CoFi; élection complémentaire suite au décès de Fritz Marschall (Fraction libérale)

A été élu membre de la Commission des finances (CoFi):
- Markus M. Müller, Soleure (Fraction libérale)

Point 6: Approbation des procès-verbaux

Point 6.1: Procès-verbal du Synode d'été 2020; Approbation

Le Synode approuve le procès-verbal du Synode d'été 2020.

Point 6.2: Procès-verbal du Synode d'hiver 2020; Approbation

Le Synode approuve le procès-verbal du Synode d'hiver 2020.

Point 7: Règlement interne du Synode, clarifications relatives à la mise en œuvre d'un Synode virtuel en situation particulière ou extraordinaire, à la récusation et aux incompatibilités; révision partielle

1. S'agissant de la tenue virtuelle d'une session du Synode, ce dernier décide de compléter son règlement interne de la manière suivante:
Art. 23^{er} Tenue du Synode dans des circonstances particulières ou extraordinaires [*nouveau*]

¹ Lorsque des circonstances particulières ou extraordinaires le commandent et conformément à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), la Conférences des fractions est habilitée dans le cadre d'une séance en présentiel, d'une séance virtuelle ou par voie de circulation à arrêter les mesures appropriées pour assurer la tenue du Synode. Elle peut notamment

- a) fixer un autre lieu que l'Hôtel-de-Ville de Berne pour la tenue du Synode;
- b) ajourner le Synode;
- c) organiser un Synode par voie virtuelle.

² Pour pouvoir organiser un Synode virtuel, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) Les dispositions de droit fédéral ou cantonal déterminantes interdisent la tenue en présentiel d'assemblées législatives comptant un aussi grand nombre de personnes que le Synode ou lorsque l'organisation pratique d'un Synode en présentiel est sérieusement mise en péril, notamment en raison d'une infrastructure insuffisante ou de la précarité de la planification ;
- b) Indépendamment des moyens techniques dont ils disposent, tous les députés et députées ont la possibilité de participer au Synode;
- c) La procédure suit par analogie les dispositions du présent règlement; toutefois, les art. 10, 71 al. 2 et 75 ne sont pas applicables et, dans la discussion de détail, la parole est accordée dans l'ordre des demandes (art. 57 al. 2);
- d) Les propositions et interventions parlementaires sont déposées auprès d'une adresse électronique centralisée; l'accessibilité du bureau du Synode par téléphone et/ou par courriel est garantie ;
- e) La confirmation du résultat de la votation dans le procès-verbal est garantie;
- f) La publicité du Synode est assurée par une retransmission simultanée des débats dans l'internet.

³ Le Bureau du Synode s'assure que les conditions prévues à l'alinéa 2 sont respectées. Il veille à ce que la Chancellerie de l'Eglise procède à une préparation et une organisation de la session techniquement correctes. Pour ce faire, le Bureau du Synode s'adjoit le concours d'une scrutatrice ou d'un scrutateur au minimum.

2. Le Synode décide d'ajouter à l'obligation de se récuser prévue à l'art.53 du règlement interne du Synode (RLE 34.110) la précision suivante dans le but de restreindre l'obligation de se récuser:

^{1bis} [nouveau] il y a intérêt personnel direct lorsqu'un membre du Synode est, en tant que personne, particulièrement et davantage touché par une affaire que les autres. Si une personne proche du membre du Synode concerné remplit ces conditions, elles sont réputées remplies pour le membre du Synode lui-même.

^{1ter} [nouveau] Le membre du Synode concerné n'est pas tenu de se récuser lorsque sont traités des actes législatifs, le budget ou d'autres affaires de portée générale.
3. Il décide de clarifier la pratique en matière d'incompatibilité en complétant le règlement interne de la manière suivante:

«^{1bis} Incompatibilité [nouveau titre de chapitre]
Art. 9^{bis} Incompatibilité [nouveau]

Ne peuvent pas être simultanément membres du Synode
 - a) Les membres du Conseil synodal;
 - b) Les membres de la Commission des recours;
 - c) Le personnel des Services généraux de l'Eglise, à l'exception des pasteurs régionales et pasteurs régionaux.
4. Le Synode fixe l'entrée en vigueur des modifications prévues aux chiffres 1 à 3 au 25 mai 2021.
5. Il prend note du fait que la Chancellerie de l'Eglise procédera aux rectifications de technique législative suivantes:
 - a) Art. 23^{bis} al. 2 Règlement interne: portée plus générale conférée à l'autorité judiciaire compétente.
 - b) Art. 89 ss. Règlement interne: suppressions de dispositions transitoires caduques.

Point 8: Rapport d'activité 2020; approbation

Le Synode approuve le rapport d'activité 2020.

Point 9: Cours intensif de théologie pour les universitaires se destinant au ministère pastoral (ITHAKA ministère pastoral); rapport final et décompte du crédit; prise de connaissance et classement

1. Le Synode prend connaissance du rapport final sur le cours intensif de théologie pour les universitaires se destinant au ministère pastoral (ITHAKA ministère pastoral).
2. Conformément à l'art. 75, al. 2 du Règlement sur la gestion financière, il prend connaissance de l'arrêté de compte du crédit présenté au point 5 du rapport final.
3. Il décide de classer la motion du 5 décembre 2012 relative à l'élaboration, en collaboration avec la Faculté de théologie et le Canton de Berne, d'un concept pour un 'cours spécial' destiné à former des universitaires en vue de l'obtention d'un MASTER of Theology de l'Université de Berne (avec comme objectif l'exercice du ministère pastoral).

Point 10: Remplacement de l'équipement informatique des services généraux de l'Eglise, arrêté de compte du crédit d'engagement; information

Le Synode prend connaissance de l'arrêté de compte du crédit d'engagement pour le remplacement de l'équipement informatique des services généraux de l'Eglise.

Point 11: Comptes annuels 2020; approbation

- Le Synode,
1. approuve les crédits additionnels relevant de la compétence du Synode de
 - 1.1. CHF 300'000 comme attribution au fonds des arrondissements et
 - 1.2. CHF 1'200'000 comme attribution au fonds de développement et de soutien;

2. approuve les comptes annuels 2020 avec actifs et passifs de CHF 39'328'402.42 et un excédent de revenus de CHF 1'267'450.47;
3. décide de verser l'excédent de revenus à l'excédent du bilan et,
4. prend acte du décompte de la péréquation financière entre les paroisses.

Point 12: Remplacement de la centrale téléphonique des services généraux de l'Eglise, crédit d'engagement; approbation

1. Le Synode approuve le remplacement de la centrale téléphonique des services généraux de l'Eglise.
2. Il approuve à cet effet un crédit d'engagement imputable au compte des investissements pour un total de CHF 130'000 (y compris TVA). Les surcoûts dus au renchérissement sont considérés comme une dépense liée.

Point 13: Règlement concernant l'octroi de formation (règlement sur les subsides), révision partielle; adoption (*report du Synode d'hiver 2020*)

Le Synode arrête le règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) tel que présenté dans le tableau synoptique.

Point 14: **Soutien financier en faveur de Metalchurch 2022-2025;** prise de connaissance du rapport et approbation du crédit d'engagement

1. Le Synode prend connaissance du rapport du Conseil synodal concernant le travail du mouvement supraparoissial Metalchurch durant les années 2018-2021.
2. Le Synode décide de soutenir le mouvement supraparoissial Metalchurch durant la période 2022-2025 à raison d'un montant annuel de CHF 105'000.
3. Il est demandé au Conseil synodal d'examiner dans quelle mesure le financement de Metalchurch peut être assuré à partir de 2026 en dehors de toute imputation aux contributions paroissiales.

Point 15: **Ev. motions urgentes**

Aucune motion urgente n'a été déposée.

Point 16: **Ev. postulats urgents**

Aucun postulat urgent n'a été déposé.

Point 17: **Interpellations**

Point 17.1: Interpellation des députées et députés au Synode Corinne Christen, Renate Grunder, Markus Klein et Fritz Christian Schneider: «Priorité d'une stratégie d'orientation du travail à long terme par rapport à la stratégie financière»

Le Synode prend connaissance de la prise de position du Conseil synodal par rapport à l'interpellation «Priorité d'une stratégie d'orientation du travail à long terme par rapport à la stratégie financière».

Point 18: Pétitions, résolutions év.

Aucune pétition, aucune résolution n'ont été déposées.